M. …

Rue…

1236 Cartigny

**Propriétaire de la parcelle n° …**

Genève, le …

 Office fédéral de l’aviation civile

 Section Plan sectoriel et installation

 3003 Berne

**Concerne : Aéroport de Genève – Enquête publique portant sur : Procédure de modification du règlement d’exploitation avec instauration de quotas et Procédure d’approbation des plans pour la construction d’une nouvelle sortie rapide de piste et l’utilisation densifiée des postes de stationnement avec Fixation du nouveau bruit admissible – OPPOSITION**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l’enquête publique se déroulant du 18 septembre au 17 octobre 2019, et du fait de ma qualité de propriétaire de la parcelle citée en marge, sise dans la Commune de Cartigny, je forme opposition à l’adoption des documents cités en titre.

Mon opposition se fonde sur les motifs suivants :

L’Office fédéral de l’aviation civile (OFAC) a engagé les procédures de mise en œuvre du PSIA visant notamment à mettre à jour le bruit admissible utilisé pour les procédures cantonales d’autorisation de construire et d’aménagement du territoire (art. 37a OPB). C’est l’un des objets principaux de la présente enquête publique.

Il apparait à l’analyse des documents fournis par l’administration que le territoire de la Commune de Cartigny va passer pour une très large partie en Valeur limite d’immissions (VLI), ce qui aura de grandes incidences en matière d’aménagement (plus possible de créer de nouvelles zones à bâtir) et sur les possibilités de construire (plus difficile de créer du logement).

Ces incidences négatives, notamment sur les parcelles constructibles existantes, ne peuvent être déterminées globalement pour tout l’espace délimité par les nouvelles courbes de bruit (VLI DS II). En effet, les courbes qui nous sont fournies par l’administration sont des courbes de synthèse qui délimitent un espace et signifient simplement que dans cet espace il sera plus difficile (mais pas impossible) d’avoir des projets immobiliers avec logements.

Pour déterminer concrètement et avec précision ces nouvelles contraintes en matière d’urbanisme, il faudrait procéder à une analyse pour chaque parcelle dudit espace, les contraintes variant en effet en fonction de la situation de la parcelle sous la courbe de bruit envisagée.

Pour faire ladite analyse, il faut disposer de « données géoréférencées (SITG) » qui permettent de déterminer avec précision la VLI et donc les limitations en matière de constructions de logements sur la parcelle considérée. Ces données sont la propriété de l’OFAC et sont mises à disposition des cantons. Elles n’ont pas été utilisées jusqu’à présent dans la présente procédure.

**L’absence de données précises sur les limitations de développement et les possibilités de construire des logements sur la parcelle dont je suis le propriétaire me plonge dans une grande incertitude. Je considère cette incertitude comme les prémisses d’une atteinte à mon droit fondamental à la garantie de ma propriété**.

**Je ne peux dès lors que m’opposer à la mise en œuvre du PSIA telle que proposée dans la présente enquête publique.**

**Bien plus, je revendique que les autorités cantonales compétentes procèdent sur la base des données géoréférencées (SITG) à une analyse de l’impact des nouvelles courbes de bruit sur le potentiel constructible de la parcelle citée en marge dont je suis le propriétaire.**

**Pour le surplus, je revendique de pouvoir bénéficier de la *clause d’antériorité* et de continuer à être soumis au régime du Cadastre du bruit admissible 2009.**

Compte tenu de ce qui précède, je fais opposition aux documents mis à l’enquête publique.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur mes salutations distinguées.

 Signature…